



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Deblocage anticipé des fonds

Question écrite n° 39694

Texte de la question

M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la participation aux bénéfices des salariés. Aux conditions qui permettent son déblocage anticipé ne pourrait-on pas ajouter celle liée à la prise d'un congé sabbatique ? Cette mesure faciliterait le recours à ce type de congé qui est encore peu utilisé compte tenu du sacrifice financier qu'il représente.

Texte de la réponse

L'article R. 442-17 du code du travail, qui fixe les cas dans lesquels les droits à participation des salariés peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai d'indisponibilité de 3 ou 5 ans stipulé dans l'accord de participation, permet actuellement au salarié de demander le déblocage de ses droits en cas de cessation du contrat de travail, mais non en cas de suspension de celui-ci. Il n'est pas envisagé d'étendre les cas de déblocages exceptionnels. En revanche, l'attention de l'honorable parlementaire peut être attirée sur le compte épargne temps institué par la loi du 25 juillet 1994 (art. L. 227-1 du code du travail). Mis en place par accord collectif de branche ou d'entreprise, le compte épargne temps peut être alimenté de diverses manières : report des congés payés et de certains repos compensateurs, conversion en temps de différentes primes et indemnités conventionnelles, des primes d'intéressement et d'une partie des augmentations de salaire notamment. Il peut être utilisé pour des congés sans solde, dont le congé sabbatique.

Données clés

Auteur : [M. Gascher Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39694

Rubrique : Participation

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3075

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4978